



1. Caution

Prénom et nom

Adresse

(Ci-après nommé la « Caution »)

2. Titulaire de compte

Prénom et nom

Adresse

(Ci-après nommé le « Titulaire de compte »)

- 3. BNCD.** Aux termes des présentes, BNCD désigne Banque Nationale Courtage direct, une division de Financière Banque Nationale inc., - Service d'opération sans conseil selon la société qui a de fait établi le ou les comptes et agit conformément aux instructions du Titulaire de compte (ci-après nommé « BNCD »).
- 4. Cautionnement.** Pour bonne et valable considération et plus particulièrement en considération des relations que BNCD entretient avec le Titulaire de compte, la Caution garantit personnellement le paiement en capital, intérêts et frais de toute dette et obligation présente ou future, directe et indirecte du Titulaire de compte, quelle qu'en soit la nature, que ces dettes et obligations aient été contractées par le Titulaire de compte seul, ou avec d'autres envers BNCD, avec intérêts à compter de la date de la demande tel que prévu ci-dessous. La Caution s'oblige de plus à payer les frais, incluant les honoraires extrajudiciaires, engagés par BNCD pour recouvrer toute somme qui lui est due ou faire exécuter toute obligation du Titulaire de compte ou de la Caution (ci-après nommé le « Cautionnement »).
- 5. Cautionnement conjoint, solidaire et continu.** Le Cautionnement lie la Caution conjointement et solidairement avec le Titulaire de compte et avec toute autre caution. Le Cautionnement est continu et subsiste malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des dettes et obligations du Titulaire de compte.
- 6. Exigibilité du paiement.** Le Cautionnement oblige la Caution à payer à BNCD, sur demande, toute somme exigée par celui-ci aux termes des présentes. BNCD n'est pas tenue d'exercer préalablement ses recours contre le Titulaire de compte ou toute autre personne responsable des dettes et obligations du Titulaire de compte, ni de réaliser quelque sûreté que ce soit, ni d'attendre le résultat d'une quelconque liquidation de biens ; la Caution renonce à tout bénéfice de division et de discussion.
- 7. Demande de paiement.** Toute demande de paiement peut être transmise à la Caution par la poste à sa dernière adresse connue par BNCD et sera réputée avoir été formulée à la date de sa mise à la poste. Le montant de toute demande de paiement porte intérêt, lequel est calculé quotidiennement et est composé mensuellement au taux de base de la Banque Nationale du Canada, majoré selon une grille de tarification en vigueur chez BNCD. Le taux de base de la Banque Nationale du Canada est le taux annuel que la Banque Nationale du Canada annonce publiquement à l'occasion, comme étant le taux de référence à partir duquel elle détermine les taux d'intérêts sur les prêts commerciaux qu'elle consent, au Canada, en dollars canadiens.
- 8. Marge de la Caution.** Lorsque la marge retenue par BNCD relativement au(x) compte(s) du Titulaire de compte est moindre que celle requise par BNCD à ce moment, BNCD peut combiner le(s) compte(s) du Titulaire de compte et le(s) compte(s) de la Caution détenu(s) auprès de BNCD afin de déterminer si la marge de ces comptes est suffisante en regard des obligations du Titulaire de compte et des obligations de la Caution collectivement, en regard du/des compte(s) de la Caution. Également, BNCD peut se baser sur la valeur de la marge de la Caution lors de l'octroi de facilité de marge additionnelle au Titulaire de compte, en s'abstenant de faire un appel de marge au Titulaire de compte ou en déterminant le montant de tout appel de marge à être fait au Titulaire de compte. Dans la mesure où BNCD se base sur la marge de la Caution, BNCD peut restreindre l'exécution de toute transaction ou retrait d'argent en rapport avec des valeurs mobilières (incluant, sans limitation, les actions, les obligations, les débiteures, les billets, les droits de souscription ou autre droit et option), marchandises, contrats à terme sur marchandises et options sur contrat à terme sur marchandises à être effectuées par la Caution relativement à l'un ou l'autre des comptes détenus par la Caution auprès de BNCD.
- 9. Étendue de l'engagement de la Caution.** Le Cautionnement est valable même si le Titulaire de compte n'a pas la personnalité ou la capacité juridique et ne saurait être affecté par toute diminution de sa capacité. Si le Titulaire de compte est une société, le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les associés, l'entreprise ou les objets de la société. Si le Titulaire de compte est une personne morale, le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans sa constitution, sa structure de capital, son entreprise, ses objets et malgré sa dissolution ou sa fusion avec une ou d'autres personnes morales. La Caution renonce à invoquer toute cause de nullité des dettes et obligations du Titulaire de compte ou toute absence de pouvoir de la part des personnes ayant agi au nom du Titulaire de compte pour contracter des dettes et obligations au nom de ce dernier.

10. Responsabilité de la Caution. La responsabilité de la Caution ne sera pas annulée, modifiée ou autrement affectée par tout acte posé, omis ou permis par BNCD en relation avec les comptes du Titulaire de compte, les dettes et obligations du Titulaire de compte, les engagements de la Caution ou avec les termes de toute autre sûreté, notamment du fait que BNCD, avec ou sans le consentement de la Caution : i) reporte une échéance ii) accorde un délai de paiement iii) procède à la cession, au renouvellement ou à l'amendement des dettes et obligations du Titulaire de compte ou de la Caution iv) renonce à des droits ou accepte un compromis v) accepte une nouvelle sûreté ou y renonce vi) s'abstient de rendre une sûreté opposable ou de la réaliser ou vii) de toute autre façon, conclut une entente avec le Titulaire de compte ou toute personne responsable des obligations de ce dernier.

La responsabilité de la Caution ne sera pas annulée, modifiée ou autrement affectée par tout droit, demande reconventionnelle ou autre réclamation que le Titulaire de compte ou la Caution peut faire valoir contre BNCD ou toute autre personne.

La Caution demeure responsable des dettes et des obligations du Titulaire de compte même si celui-ci en est libéré par suite d'une faillite, d'une proposition concordataire, d'un arrangement ou pour tout autre motif.

11. Information de la Caution. BNCD est tenue de fournir à la Caution, sur demande de sa part, tout renseignement utile sur le contenu et les modalités des dettes et obligations du Titulaire de compte et sur l'état de leur exécution.

12. Droit de BNCD. Le Cautionnement ne se substitue pas mais s'ajoute à toute autre sûreté ou tout autre cautionnement que BNCD détient ou pourrait détenir. BNCD a le choix de l'imputation de tout paiement qui lui sera fait ainsi que du produit de la réalisation de toute sûreté. La Caution ne pourra exercer ses recours résultant d'une subrogation dans les droits de BNCD tant que cette dernière n'aura pas été payée en entier des dettes ou obligations du Titulaire de compte.

13. Hypothèque. Afin de garantir l'exécution de toutes les obligations contractées aux termes du Cautionnement, la Caution cède et hypothèque en faveur de BNCD toutes valeurs mobilières, dont notamment mais non exclusivement, les actions, les obligations, les débetures, les reçus de versement, les billets, les bons de souscription, les droits, les instruments dérivés assimilables à des titres de créances, les billets structurés et les instruments adossés à des crédits mobiliers, les certificats de placement, les unités de fonds mutuels, les options et toute autre forme d'investissement ou de titres pouvant être négociés de temps à autre (ci-après appelés les « Valeurs mobilières ») et les soldes créditeurs qu'elle détient à un moment quelconque auprès de BNCD, y compris les intérêts, dividendes de même que tout produit provenant de l'aliénation de ceux-ci et tous les revenus pouvant en provenir (collectivement appelés les « Biens donnés en garantie ») lesquels sont automatiquement détenus en gage par BNCD et sont soumis à une sûreté et à un privilège en faveur de BNCD. Aux fins de la constitution, de la validité, de l'opposabilité et de la publicité de la présente hypothèque, le Titulaire de compte accepte que les Biens donnés en garantie puissent être détenus par un tiers au nom de BNCD. Il est aussi convenu que BNCD puisse donner une preuve écrite de la présente hypothèque à tout tiers, notamment à ceux qui détiennent les Biens donnés en garantie.

14. Subordination. La Caution subordonne par les présentes, toutes ses créances présentes et futures contre le Titulaire de compte au paiement complet des dettes et obligations du Titulaire de compte envers BNCD. De plus, les créances présentes et futures de la Caution contre le Titulaire de compte sont par les présentes cédées et hypothéquées en faveur de BNCD afin de garantir le paiement de toutes les dettes et l'exécution de toutes les obligations du Titulaire de compte envers BNCD. Dès réception par la Caution d'une demande de paiement, toute somme que reçoit la Caution du Titulaire de compte ou pour le compte de ce dernier est détenue par elle à titre de fiduciaire ou de mandataire de BNCD et doit être remise à ce dernier dès réception, sans que les obligations de la Caution prévues aux présentes ne soient diminuées. Advenant la révocation du Cautionnement conformément à l'article suivant, cette subordination, cette cession et cette hypothèque subsisteront jusqu'au paiement complet des dettes et obligations auxquelles la Caution est tenue à la date de la révocation.

15. Révocation. Le Cautionnement lie la Caution ainsi que ses héritiers, successeurs et ayants droit tant qu'il n'aura pas été révoqué par un avis écrit transmis par courrier recommandé ou certifié au service du Crédit de BNCD, 800, rue Saint-Jacques, Centre d'affaires, 3^e étage, Montréal (Québec) H3C 1A3. La révocation prendra effet trois (3) jours ouvrables après la réception de l'avis écrit transmis à BNCD. Cette révocation n'aura pas pour effet de mettre fin à la responsabilité de la Caution à l'égard des obligations contractées antérieurement à la révocation et des obligations contractées postérieurement, si ces obligations résultent d'ententes expressées ou tacites intervenues entre BNCD et le Titulaire de compte ou pour son compte, avant l'avis de révocation. Si le Cautionnement est signé par plus d'une caution, la révocation ne vaudra que pour la caution ayant donné l'avis.

16. Changement de circonstances. Le Cautionnement subsiste malgré tout changement dans les circonstances ayant amené la Caution à le donner, malgré la cessation des fonctions de la Caution ou du Titulaire de compte, ou un changement dans ces fonctions ou malgré un changement dans les liens entre la Caution et le Titulaire de compte.

17. Droit de compensation. Nonobstant toute autre disposition aux termes des présentes BNCD peut, sans avoir à présenter au préalable de demande ni à transmettre d'avis de quelque nature que ce soit, prendre toutes les démarches nécessaires pour rendre liquide toutes Valeurs mobilières détenues ou inscrites à un moment quelconque à tout compte de la Caution et compenser tout montant dû par la Caution en utilisant les soldes créditeurs libres gardés à tout compte de la Caution ou à son profit ainsi que tout produit tiré de la liquidation ou disposition desdites Valeurs mobilières et BNCD a le choix de l'imputation.

18. Successeurs de BNCD. Le présent Cautionnement ainsi que les sûretés données à BNCD par la Caution bénéficient également à tout successeur et ayants droit de BNCD.

19. Solvabilité. La Caution autorise BNCD à recueillir ses renseignements personnels aux fins d'évaluer sa capacité à garantir le paiement de toute dette et obligation du Titulaire de compte et aux fins de recouvrement, le cas échéant, ainsi qu'à effectuer, en tout temps, auprès de toute agence de renseignements et d'évaluation du crédit, toutes les enquêtes d'usage sur sa solvabilité et sur son crédit et consent, à cette fin à ce que BNCD demande, obtienne et communique à ces agences des renseignements personnels à son sujet.

20. Droit applicable. Dans la mesure où le Titulaire de compte réside au Canada, la Convention est interprétée conformément aux lois de la province de résidence du Titulaire de compte au moment de la signature de la Convention. Dans le cas contraire, la Convention est interprétée en vertu des lois de la province de Québec. La Caution reconnaît la compétence des tribunaux de ladite province pour tout ce qui concerne ce cautionnement et les recours de BNCD en découlant.

21. La Caution comprend et accepte que la convenance des opérations effectuées dans les comptes du Titulaire de compte ne sera pas examinée en fonction de la Caution, mais en fonction de celle du Titulaire de compte, le cas échéant.

Je confirme avoir lu et compris les pages 1 et 2 du présent Cautionnement et j'en accepte les termes et conditions. Dans le cas d'un cautionnement Garantie-Guarantor, j'ai également pris connaissance de la page 3 intitulée « ANNEXE AU CAUTIONNEMENT » et je comprends que le Titulaire de compte peut accepter ou refuser d'autoriser BNCD à me faire parvenir les relevés de compte y étant mentionnés.

_____ X _____
Date (AAAA MM JJ) Nom de la Caution ou du signataire autorisé de la Caution (*en lettres moulées*) Signature de la Caution ou du signataire autorisé de la Caution

Je confirme avoir assisté à la signature de la Caution dont le nom figure ci-dessus et je n'ai aucune raison de croire que la Caution est incapable de signer.

_____ X _____
Date (AAAA MM JJ) Prénom et nom du Témoin (*en lettres moulées*)¹ Signature du Témoin

¹ Les personnes suivantes ne peuvent être témoins : l'époux(se) ou conjoint(e) de la Caution, une personne mineure, une personne dont les biens sont sous tutelle ou une personne qui a un tuteur à la personne.

ANNEXE AU CAUTIONNEMENT

À remplir **uniquement** lors d'un cautionnement Garant - Garanti (couverture prescrite du Titulaire de compte peut être diminuée par la couverture excédentaire de la caution calculée sur une base d'ensemble consolidée).

AUTORISATION DU TITULAIRE DE COMPTE DE TRANSMETTRE DES DUPLICATAS DE RELEVÉS DE COMPTE

En vertu de la réglementation en vigueur, BNCD doit demander au Titulaire de compte faisant partie d'un cautionnement Garantie-Guarantor s'il accepte qu'un duplicata de tous ses relevés de compte, relatifs aux comptes auxquels ce Cautionnement se rapporte ⁽¹⁾, soit transmis par BNCD à la Caution, au moins une fois par trimestre. En plus de tout autre droit dont dispose la Caution, cette mesure lui permettra d'obtenir certaines informations quant à ses obligations en vertu du présent Cautionnement. Si vous désirez autoriser BNCD à transmettre les duplicatas de vos relevés de compte, veuillez remplir la présente section.

Le Titulaire de compte accepte expressément qu'un duplicata de tous ses relevés de compte, relatifs aux comptes auxquels ce Cautionnement se rapporte ⁽¹⁾, soit transmis par BNCD à la Caution, au moins une fois par trimestre.

_____ X _____
Date (AAAA MM JJ) Signature du Titulaire de compte (ou signataire autorisé)

_____ _____
Prénom et nom du Titulaire de compte (*en lettres moulées*)

(1) Aux fins des présentes, tous les relevés de compte relatifs aux comptes auxquels ce Cautionnement se rapporte incluent tout compte du Titulaire de compte ouvert en date des présentes ou subséquemment auprès de BNCD et se rapportant à ce Cautionnement, que ce compte ait un solde créditeur ou débiteur, ou qu'il soit conjoint ou individuel, notamment un compte marge et un compte au comptant mais à l'exclusion des comptes enregistrés.

RENONCIATION DE LA CAUTION À LA RÉCEPTION DE DUPLICATAS DE RELEVÉS DE COMPTE

Si le Titulaire de compte que vous avez cautionné a autorisé BNCD à vous transmettre, à titre de Caution, un duplicata de tous ses relevés de compte, relatifs aux comptes auxquels ce Cautionnement se rapporte, ces duplicatas vous seront transmis au moins une fois par trimestre et vous fourniront de l'information relative à certaines de vos obligations à titre de Caution.

Vous avez le droit de vous opposer à la réception de ces duplicatas de relevés de compte. Si vous ne désirez pas recevoir ces duplicatas, veuillez remplir la présente section.

RENONCIATION ¹

Je renonce à mon droit de recevoir les duplicatas des relevés de compte ci-dessus mentionnés et avise expressément BNCD que je ne désire pas recevoir de tels duplicatas.

Je fais la présente renonciation librement et en toute connaissance de cause. Je comprends et confirme que je peux consulter un conseiller juridique ou financier indépendant de mon choix avant de prendre ma décision et de signer la présente renonciation.

_____ X _____
Date (AAAA MM JJ) Signature de la Caution ou du signataire autorisé de la Caution

_____ _____
Nom de la Caution ou du signataire autorisé de la Caution (*en lettres moulées*)

¹ À remplir uniquement si la caution NE désire PAS recevoir de tels duplicatas lors d'un cautionnement Garant-Garanti.

CERTIFICAT DE L'AVOCAT – THE GUARANTEES ACKNOWLEDGEMENT ACT (Alberta)

Remplir la section suivante lorsque des biens de la caution sont situés dans la **province de l'Alberta** ou que la caution est une **personne physique** résidant en Alberta.

JE CERTIFIE PAR LES PRÉSENTES QUE :

1. _____ de la ville de _____ ,
(Nom de la caution)
caution nommée dans le cautionnement intervenu entre Banque Nationale Courtage Direct Inc. et
_____ en date du _____
(Nom de la caution) Date (AAAA MM JJ)
a comparu personnellement devant moi et a reconnu avoir signé ledit cautionnement auquel le présent certificat est annexé ou sur lequel il est fait mention de ce Certificat.
2. Après examen de cette personne, je me suis assuré(e) qu'elle est informée du contenu du cautionnement et qu'elle le comprend.

CERTIFIÉ par _____ ,
Prénom et nom (en lettres moulées)
avocat à la _____ de _____ ,
de la province d'Alberta, en ce _____ jour de _____ 20 _____ .

(Sceau)

X

Signature de l'avocat

DÉCLARATION DE LA CAUTION

Je suis bien la personne mentionnée dans ce Certificat.

Date (AAAA MM JJ)

X

Signature de la caution